

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3344)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 21

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XI. – Au b du 2° de l'article L. 5219-8 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 61 de la loi n° du de finances pour 2016, après le mot : « est », sont insérés les mots : « pour moitié mis à la charge de l'établissement public territorial et pour moitié ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition du présent amendement vise à mieux répartir le prélèvement du FPIC en 2016 entre les établissements publics de territoires et leurs communes membres.

Il prévoit de partager le prélèvement 2016 équitablement entre les communes d'une part et l'établissement public d'autre part.